

**NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE DAMMARIE-SUR-SAULX**

1. Les coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de Communes des Portes de Meuse
1 rue de l'Abbaye – Ecurey
55290 MONTIERS-SUR-SAULX

2. L'objet de l'enquête publique

Abrogation de la Carte Communale de Dammarie-sur-Saulx

La réalisation d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, doit être précédée d'une enquête publique lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Conformément à la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les enquêtes publiques ont pour objet « *d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.* »

Pendant l'enquête publique, le public a accès au projet proposé par la collectivité concernée. L'enquête publique est ouverte à tous, sans aucune restriction. Elle permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la concertation.

L'objectif de l'enquête est d'informer le public sur le projet qui est proposé par la collectivité et de recueillir ses observations sur un registre spécifiquement mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) chargé du dossier examine les observations recueillies et rend un rapport à la collectivité afin d'éclairer la décision qui en découlera.

La Communauté de Communes des Portes de Meuse (après accord préalable de la commune concernée) a décidé de procéder à l'abrogation de la carte communale de Dammarie-sur-Saulx.

L'EPCI a élaboré un PLUi sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Haute-Saulx sur lequel se situe la commune de Dammarie-sur-Saulx. L'enquête publique du PLUi réalisée du 08 janvier 2018 au 09 février 2018 n'a pas inclus l'abrogation de la carte communale de Dammarie-sur-Saulx. Or, le Conseil d'Etat a confirmé par son avis n°303421 du 28 novembre 2007 que la carte communale et le PLU sont « deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre », ce qui signifie qu'un PLU ne peut légalement entrer en vigueur que si la commune n'est pas dotée d'une carte communale applicable.

Le code de l'urbanisme ne définit pas de procédure pour l'abrogation d'une carte communale. Il convient donc, en application du principe juridique dit du « parallélisme des formes », de procéder en reprenant les différentes étapes d'élaboration de ce document.

L'objet de la présente enquête publique est donc de pouvoir régulariser la situation et ainsi permettre l'approbation du PLUi dans un second temps.